

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I, II OU III
COMMERCIALISES ILLEGALEMENT ET CONFISQUES

1. Le présent document est soumis par le Comité permanent et a été préparé par la Suisse.*
2. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.47 à l'adresse du Comité permanent libellée comme suit :

Le Comité permanent examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

3. À sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a convenu de créer un groupe de travail présidé par la Suisse, dont le mandat a été précisé dans la décision 16.47 :

Le Comité permanent examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité a en outre convenu que le groupe de travail tiendrait également compte des documents connexes préparés par l'Indonésie, document SC65 Inf. 26

4. Le groupe de travail est composé comme suit :

Afrique du Sud, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Koweït, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, IFAW, Lewis and Clark College, Pan African Sanctuary Alliance, Réseau pour la survie des espèces, Safari Club International et UICN.

5. Le groupe de travail a convenu de travailler par voie électronique.
6. Le groupe de travail a commencé par décider qu'il serait utile de fusionner les trois résolutions et d'essayer d'en simplifier les dispositions.
7. Il a ensuite convenu que les propositions de modifications aux résolutions suggérées dans le document soumis par l'Indonésie seraient discutées dans le cadre des débats généraux sur la fusion des trois résolutions. Toutefois, cette suggestion n'a rencontré aucun soutien au cours des discussions et les propositions contenues dans le document de l'Indonésie n'ont pas été incluses dans la résolution fusionnée.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

8. Le groupe de travail a également débattu de la question de savoir si les deux annexes à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), qui définissent les lignes directrices sur la façon d'utiliser les animaux vivants et les plantes vivantes confisqués, devraient être maintenues dans la résolution consolidée ou si elles devraient en être retirées. Dans ce dernier cas, elles seraient placées sur le site Internet de la CITES en tant que document d'orientation et mentionnées dans la résolution consolidée. Estimant que cela diminuerait la valeur et le poids de ces annexes, le groupe de travail a décidé de proposer leur maintien dans la résolution.
9. Toutefois, pour modifier ou simplifier ces annexes, le groupe de travail a estimé qu'il manquait d'informations sur l'utilisation qu'en font actuellement les Parties et a interrogé ses membres et les représentants régionaux du Comité permanent. Les réponses ayant été trop peu nombreuses, le groupe de travail n'a pas pu déterminer si et comment les Parties se servent des annexes lorsqu'elles utilisent des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ni comment ces annexes pourraient être adaptées. L'IFAW a élaboré un questionnaire qui devrait permettre de régler le problème.
10. Le groupe de travail s'est ensuite attelé à la tâche de la fusion et de la simplification des trois résolutions, dans la mesure du possible. Il a rédigé une résolution amalgamée dans laquelle les parties respectives des trois résolutions étaient soulignées en divers coloris, avant de poursuivre la fusion/simplification pour aboutir à une seule version consolidée. Certaines parties du texte ont été réécrites ou adaptées pour le clarifier, sans aucun changement de contenu.
11. Le groupe de travail a ensuite soumis le document à la 66^e session du Comité permanent (SC66 Doc. 32.2).
12. Le Comité permanent a examiné la résolution consolidée et a décidé qu'après y avoir apporté de légères modifications, elle serait soumise à la CoP17 (voir l'annexe 1).
14. Le Comité permanent a également décidé de soumettre à la CoP17 les deux projets de décisions à l'adresse du Secrétariat à la CoP17 (voir l'annexe 2).
15. En outre, le Comité permanent a convenu de proposer à la Conférence des Parties que le groupe de travail poursuive ses travaux, avec le mandat suivant :
 - décider comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle résolution consolidée
 - décider comment incorporer les résultats de la décision à l'adresse du Secrétariat à l'annexe 2 du présent document dans les lignes directrices (annexes à la résolution Res. 10.7).

Recommandations

16. La Conférence des Parties est invitée à décider si elle souhaite accepter la nouvelle version consolidée de la résolution contenue à l'annexe 1.
17. Le Secrétariat est invité à examiner les deux projets de décisions figurant à l'annexe 2 du présent document.
18. Enfin, la Conférence des Parties est invitée à décider de la poursuite éventuelle et du mandat du groupe de travail tel que défini plus haut.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est en faveur de la combinaison des trois résolutions traitant de l'utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués, ainsi que des projets de décisions.
- B. À propos du projet de résolution, le Secrétariat souhaite faire les commentaires suivants :
- Il semble que le projet de résolution proposé n'ait pas de titre. Le Secrétariat propose le titre suivant : *Utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
 - Dans le dispositif du projet de résolution, dans la section relative à l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés, le Secrétariat note que, au paragraphe b), la phrase « ... *en prenant des mesures pour que la Partie responsable de l'infraction ...* » a été modifiée par rapport au texte d'origine de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) qui stipule « ... *en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ...* » tel que décidé par le Comité permanent à sa 66^e session. Toutefois, le Secrétariat considère que la formulation d'origine est plus appropriée dans ce contexte. La Conférence des Parties pourra envisager de garder la formulation d'origine.
- C. À propos des projets de décisions, le Secrétariat note que le travail demandé nécessiterait un financement externe pour l'élaboration du questionnaire et/ou l'organisation d'un atelier afin d'examiner l'utilité des annexes de la résolution. La source d'un tel financement n'a pas encore été identifiée :
- Consultant pour la réalisation d'une étude et l'analyse des données disponibles sur l'utilisation : 20 000 USD ;
 - Atelier (atelier d'expert de 10 à 15 personnes) : 50 000 USD.
- Par conséquent, le Secrétariat suggère que l'avertissement « sous réserve de la disponibilité d'un financement externe » soit inséré dans les projets de décisions.
- D. À propos des projets de décisions, le Secrétariat note également que le Comité permanent a décidé d'inviter la CoP à sa 17^e session à décider de la poursuite du mandat du groupe de travail, comme indiqué au paragraphe 18 du présent document. Le Secrétariat propose que cela apparaisse dans le projet de décision soumis à l'examen de la CoP. En outre, le Secrétariat suggère que le Comité permanent rende compte de ses travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties. Les suggestions du Secrétariat sont précisées ci-dessous :

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- Sous réserve de la disponibilité d'un financement externe, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties, ou récolte les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des lignes directrices figurant dans trois des annexes de la résolution par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou d'étudier leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles ;
- Sous réserve de la disponibilité d'un financement externe, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et des plantes vivantes confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux ; et
- Soumet ces informations pour examen ~~à la 69^e session du~~ par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

~~À sa 69^e session,~~ Le Comité permanent devrait examiner dans quelle mesure la nouvelle résolution fusionnée devrait être adaptée. Il évaluer également les résultats des actions menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.xx ci-dessus et envisager la manière d'intégrer ces résultats dans les lignes directrices (figurant aux annexes de la résolution révisée). Le Comité permanent propose en conséquence des amendements une révision de la résolution 17.xx, incluant les annexes, et rend compte de son travail à la 18^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs du présent document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE PERMANENT SUR
L'UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I, II OU III COMMERCIALISÉS
ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS

Version consolidée et révisée des résolutions Conf. 9.9, 9.10 (Rev. CoP15) et 10.7 (Rev.CoP15)

RAPPELANT qu'en vertu de l'Article VIII

- a) paragraphe 1 (b), les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention
- b) paragraphe 4 b), les spécimens vivants confisqués sont, après consultation de l'État d'exportation, renvoyés à cet État, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention,
- c) et paragraphe 4 (c), l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat

NOTANT cependant que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré-)exportateur ;

RAPPELANT également que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention, requièrent comme condition préalable à la délivrance d'un certificat de réexportation, que l'organe de gestion de l'État de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention" ;

RAPPELANT en outre la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) sur *l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés*, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session et amendée à ses 10^e, 13^e, 14^e et 15^e sessions (Harare, 1997 ; Bangkok, 2004 ; La Haye, 2007 ; Doha, 2010), qui recommande, entre autres, aux Parties ne l'ayant déjà fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation ;

RAPPELANT également la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010) ;

RECONNAISSANT l'importance des mesures visant à garantir que le renvoi par la Partie d'importation à l'État d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention n'aboutisse pas à leur entrée dans le commerce illicite ;

RECONNAISSANT également que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens [morts] d'espèces inscrites à l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes ;

NOTANT que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat et, qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention ;

CONSIDÉRANT EGALEMENT que faire payer les frais de confiscation et de d'utilisation aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'une fois mis sur le marché les spécimens ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée ;

CONSIDÉRANT DE MEME que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction ;

PRÉOCCUPÉE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués ;

SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation ;

SACHANT EGALEMENT que certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message que cela transmet au public et afin d'empêcher les spécimens commercialisés illicitement d'entrer dans le commerce ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention

RECOMMANDE :

- a) que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation :
 - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation ;
 - ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'État d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens ; et
 - iii) sont encouragées à prendre des mesures coercitives à l'encontre de la partie coupable de la violation de la Convention, en plus de la saisie et confiscation des spécimens.
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés

RECOMMANDE :

- a) que les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens dont l'utilisation à ces fins n'est pas faisable ;
- b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illicite ;

Concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués

RECOMMANDE :

- a) qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision relative à l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis du pays d'exportation ou d'origine des spécimens confisqués et d'autres experts ;
- b) que chaque autorité scientifique, en préparant son avis, tienne compte des lignes directrices énoncées aux annexes 1 et 2 ;
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III ;
- d) que lorsque des spécimens vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi de spécimens vivants, l'envoi soit confisqué et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices énoncées aux annexes 1 ou 2 ; et
- e) que la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués prélevés dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'espèces inscrites à l'Annexe II ;^{10.7}

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 3 ;

Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués

RECOMMANDE :

- a) que lorsque l'autorité scientifique de l'État ayant procédé à la confiscation juge qu'il y va de l'intérêt des spécimens et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou toute autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient) ; et
- b) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi ; et ne soit pas automatiquement tenu d'assumer les frais de confiscation, de garde, d'entreposage et de destruction ou autre utilisation, et

CONFIRME que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III ;^{9.10}

Concernant la publicité

RECOMMANDE :

que les Parties rendent publiques des informations sur les saisies, les confiscations et autres mesures coercitives connexes, y compris, le cas échéant, les actions en justice lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illégal et qu'elles informent le public et les autres organes de gestion au sujet des procédures de prise en charge des spécimens saisis et confisqués, des poursuites engagées et de l'activité des centres de sauvegarde ;

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens confisqués

RECOMMANDE :

- a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention ;
- b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation de la Convention et réexportés par un organe de gestion aux fins de l'application de l'Article VIII ou de la présente résolution, ou à des fins judiciaires ou d'enquête, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention ;
- c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illégales et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément à la Convention et aux lois de l'État en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés ; et
- d) que les permis et certificats délivrés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués ;

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :

- a) Résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – *Échange des spécimens de l'Annexe I confisqués* ;
- b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – *Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii)* ;
- c) Résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – *Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I* ;
- d) Résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – *Réexportation des spécimens confisqués* ;
- e) Résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – *Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement* ;
- f) Résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – *Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f)* ; et
- g) Résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – *Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.*
- h) Résolution Conf. 9.9 *Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention*
- i) Résolution Conf.9.10 *Utilisation des spécimens confisqués et accumulés*
- j) Résolution Conf.10.7 *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*

Les annexes 1, 2 et 3 de la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) forment une partie du présent document mais n'ont pas été jointes dans la mesure où le groupe de travail n'y a opéré aucune modification

Décision 17.xxxx

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- Élabore un questionnaire à distribuer aux Parties, ou récolte les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des annexes par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles ;
- Procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et des plantes vivantes confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux ; et
- Soumet ces informations pour examen à la 69^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

À sa 69^e session, le Comité permanent devrait évaluer les résultats des actions menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.xx et envisager une révision de la résolution 17.xx en conséquence.